Informations de base

1994/0209(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Schéma des préférences tarifaires généralisées SPG: révision du système pour les produits industriels, 1995-97 **Subject** 3.40 Politique industrielle 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	MAIJ-WEGGEN Hanja (PPE)	25/08/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	SAMLAND Detlev (PSE)	03/11/1994
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	RANDZIO-PLATH Christa (PSE)	04/11/1994
RELA Relations économiques extérieures	MIRANDA DE LAGE Ana (PSE)	03/11/1994
JURI Juridique et droits des citoyens	GEBHARDT Evelyne (PSE)	26/07/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1820	1994-12-19

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/07/1994	Informations supplémentaires		Résumé
		COM(1994)0337	Résumé

19/09/1994	Publication de la proposition législative		
24/10/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/11/1994	Vote en commission		
14/11/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0071/1994	
17/11/1994	Débat en plénière		
19/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0209(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 113
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/4/06053

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0071/1994 JO C 341 05.12.1994, p. 0014	14/11/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0153/1994 JO C 341 05.12.1994, p. 0201-0245	18/11/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0337	19/09/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1159/1994 JO C 397 31.12.1994, p. 0003	20/10/1994	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1994/3281 JO L 348 31.12.1994, p. 0001	Résumé

Schéma des préférences tarifaires généralisées SPG: révision du système pour les produits industriels, 1995-97

1994/0209(CNS) - 18/11/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des 36 amendements qu'il y a apportés. Ces modifications ont substantiellement pour objet: - modifier la base juridique en ajoutant la mention de l'article 130W, - mettre l'accent sur les déficiences que le présent système comporte, - souligner que le système de préférences généralisées constitue un des volets d'intervention financière de l'Union à l'égard des pays bénéficiaires et qu'il est nécessaire de réexaminer le volume global des échanges bénéficiant des préférences à l'expiration du règlement dans la perspective de mieux prendre en compte les besoins des Pays les Moins Avancés (PMA), - ne pas appliquer la nouvelle offre aux pays qui ont réussi à s'intégrer valablement à l'économie mondiale et dont le Produit National Brut (PNB) par habitant est supérieur à 6.000 Dollars pour 1991, - inclure parmi les objectifs celui d'appuyer transitoirement les pays de l'ex-URSS, - inclure comme critère les principes d'interdiction du travail des enfants et d'égalité de traitement entre hommes et femmes, pour renforcer l'appui aux pays faisant des efforts dans ce domaine, et pour le retrait temporaire des avantages du schéma à ceux qui s'écartent du respect des dits principes, - renforcer les méthodes de coopération administrative et d'assistance mutuelle en matière douanière, en vue de contrôler l'origine des produits bénéficiant des avantages du schéma communautaire de préférences généralisées et de lutter contre d'éventuels détournements des échanges, - demander que la Commission élabore des critères relatifs à une politique effective de protection de l'environnement dans les pays en voie de développement, - prendre en considération les incidences financières du système de préférences généralisées, en vue du renforcement du principe de la discipline budgétaire, - souligne la nécessité de soumettre l'examen des questions concernant l'application du schéma à un comité consultatif des préférences généralisées, - reporter du 1er janvier 1996 au 1er janvier 1997 la réduction de 50 % de marge préférentielle, résultant de l'application de l'article 2 aux importations de produits originaires des pays et dans les secteurs mentionnés à l'annexe II, partie 1, - avancer de 1997 à 1996 la date d'application des régimes spéciaux d'encouragement, prévus dans l'article 5, - étendre le régime prévu à l'article 5 aux pays qui respectent l'égalité de traitement entre hommes et femmes, conformément aux conventions 100, 111 et 156 de l'Organisation internationale du travail et à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, - inclure la violation des droits de propriété intellectuelle et la falsification de produits faisant l'objet de mesures restrictives juridiquement reconnues, dans les cas justifiant le retrait des avantages du schéma, - que le Parlement soit informé de la décision prise par la Commission quant au rétablissement des droits du tarif douanier commun afin qu'il puisse la déférer au Conseil, lequel pourrait, à son tour et après consultation du Parlement européen, modifier cette décision, - que chaque année, lors de la présentation du budget,la Commission informe le Parlement des mesures antifraude introduites.

Schéma des préférences tarifaires généralisées SPG: révision du système pour les produits industriels, 1995-97

1994/0209(CNS) - 19/09/1994 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement vise à appliquer un nouveau schéma de Préférences Tarifaires Généralisées pour 3 ans (1995-1997) pour certains produits industriels originaires de PVD. Ce nouveau schéma se caractérise par les points suivants : - principe de neutralité : neutralité globale du niveau de libéralisation par rapport au schéma actuel quant à l'impact de la marge préférentielle sur le volume du commerce préférentiel. Cette neutralité est cependant "corrigée" par des des régimes spéciaux incitatifs (clauses sociale et environnementale) qui constituent une offre additionnelle par rapport au schéma de base (20%, voire 30% en cas de cumul des 2 clauses). Ces régimes entreront en vigueur 2 ans après l'entrée un vigueur du nouveau schéma; - tarification simplifiée : les tarifs sont établis en fonction de la sensibilité des produits: .produits sensibles : 80% du taux NPF, . produits semi-sensibles: 40% du taux NPF, .produits non sensibles : franchise complète. - une clause de sauvegarde produit/pays est prévue basée sur le principe d'un dommage grave; - mécanisme de graduation secteur/pays du SPG : il s'agit de transférer les marges préférentielles des pays plus développés vers les pays moins développés grâce à un système de spécialisation des secteurs, pondérée par le niveau de développement du pays (combinaison de deux index : développement et spécialisation). Ce système de graduation est complété par un mécanisme de solidarité applicable dans des situations exceptionnelles (à partir de 1996). L'application des mécanismes de graduation et de solidarité sera progressive pour donner le

temps aux opérateurs économiques de s'ajuster à la nouvelles offre du SPG; - des cas de suspension sont prévus (en cas de fraudes, etc.); - un régime spécial est prévu pour les pays qui se sont engagés dans des programmes de lutte contre la production et le trafic de drogue (pays andins); - les bénéficiaires : la liste actuelle est maintenue pour 3 ans avec les pays l'ex-URSS pour une période transitoire et l'Afrique du Sud.

Schéma des préférences tarifaires généralisées SPG: révision du système pour les produits industriels, 1995-97

1994/0209(CNS) - 19/12/1994 - Acte final

Le Conseil a adopté la proposition de règlement (qui devient le règlement CE/3281/94) concernant le schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998. Ce nouveau SPG pour 4 ans comporte des améliorations substantielles, notamment en ce qui concerne la simplification, la transparence et la stabilité. Il est basé, en remplacement de l'instrument de restrictions quantitatives, sur une modulation des droits préférentiels (assortie d'une clause de sauvegarde), selon laquelle il y a 4 niveaux applicables à l'ensemble des pays bénéficiaires (sauf les pays moins avancés et les bénéfciaires "drogues"), tenant à la sensibilité des produits: * 85% du tarif douanier commun pour les produits très sensibles; * 70% pour les produits sensibles; * 35% pour les produits semi-sensibles; * 0% pour les produits non-sensibles. Le nouveau régime prévoit, d'autre part, l'application progressive d'un mécanisme de graduation visant à assurer une répartition plus équitable des bénéfices préférentiels en transférant les marges préférentielles des pays plus développés vers les pays moins avancés : il s'agit de l'exclusion progressive de certains secteurs industriels pour certains pays en fonction de leur niveau de développement industriel. Quant au régime spéciaux d'encouragement - en vertu de critères sociaux et environnementaux - proposés par la Commission et prévoyant des marges préférentielles additionnelles, toutes les options restent ouvertes. En effet, le Conseil devra statuer en 1997, en vue d'une mise en oeuvre à partir de 1998 de ce régime, en tenant compte, notamment d'un rapport de la Commission concernant les résulatts des analyses faites au sein des enceintes internationales tels que l'OIT, l'OMC et l'OCDE, sur les relations entre le commerce d'une part et, les droits des travailleurs et l'environnement, d'autre part. Enfin, le nouveau régime contient également une clause suspensive, notamment en cas de fraude, de pratiques commerciales déloyales ou de pratiques d'esclavage. Il prévoit, également des dispositions transitoires applicables jusqu'au 15.03.1995, en vue de faciliter le passage au nouveau système qui entre en vigueur le 01.01.1995.

Schéma des préférences tarifaires généralisées SPG: révision du système pour les produits industriels, 1995-97

1994/0209(CNS) - 20/10/1994

Le Comité accueille favorablement le projet visant à réviser en profondeur le Système des préférences généralisées, projet dont l'objectif essentiel est de donner une priorité accrue aux pays les plus défavorisés. Il y a notamment lieu de saluer le fait que cet objectif soit placé sous le signe de la "neutralité globale", qui consiste à maintenir le volume global des importations bénéficiant du SPG tout en s'efforçant d'opérer un transfert des avantages préférentiels vers les pays les plus pauvres. Le Comité approuve expressément les efforts de la Communauté visant parallèlement à simplifier la procédure dans le cadre de cette révision, à l'introduction d'un rythme triennal et à la graduation du SPG en fonction de la sensibilité des produits concernés. Une classification en trois catégories apparaît nécessaire mais aussi tout à fait suffisante aux yeux du Comité : produits très sensibles, produits sensibles et produits non sensibles. Le Comité juge absolument indispensable, l'introduction d'une clause de sauvegarde en faveur de l'industrie de l'Union européenne. Partant du principe que le SPG ne doit constituer qu'une incitation temporaire pour les pays en développement, le Comité voit d'un oeil favorable l'introduction d'un mécanisme de gaduation et de solidarité. Le Comité est d'avis qu'il y a lieu de définir des critères de révision et de décision précis en vue de l'application du système de graduation et du mécanisme de solidarité. Le Comité partage le point de vue de la Commission selon lequel les préférences doivent pouvoir être provisoirement retirées en totalité ou en partie lorsque certains comportements négatifs sont constatés chez les Etats bénéficiaires. Le Comité approuve l'introduction - à titre d'offre complémentaire - de régimes spéciaux encourageant certaines bonnes pratiques (clause sociale, environnement, et ultérieurement propriété intellectuelle). Le Comité attache lui aussi une grande importance aux règles d'origine cumulatives, notamment pour les pays les moins développés.